

Nombre de membres élus au Bureau : 53	Membres en fonction : 53	Membres présents : 45	Absent(s) excusé(s) : 6	Absent(s) : 2	Pouvoir(s) : 3
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	-------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 9 février 2021

Vote(s) pour : 48
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 15 février 2021,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n°2021-02-15-BD-9 :

Convention relative à l'implantation de Points d'Apport Volontaire Enterrés sur le territoire métropolitain : modification des conventions adoptées au Bureau du 19 mars 2018.

Rapporteur : Monsieur François HENRION

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Bureau du 19 mars 2018 portant signature des conventions relatives à l'installation, la prise en charge financière et à l'entretien des Points d'Apport Volontaire Enterrés (PAVE),

CONSIDERANT les demandes d'installation d'équipement en PAVE par les gestionnaires, communes, propriétaires d'immeubles ou de groupes d'immeubles,

CONSIDERANT l'avancée de la phase 1 de la conteneurisation du territoire métropolitain,

CONSIDERANT l'optimisation de la collecte par l'intensification du déploiement des zones de PAVE,

CONSIDERANT la volonté de Metz Métropole de soutenir financièrement de manière plus conséquente ces opérations,

APPROUVE dans les conventions relatives à l'installation, la prise en charge financière et à l'entretien des PAVE, adoptées par délibération du Bureau du 19 mars 2018, la modification de la répartition financière des coûts liés à ces installations, à savoir :

- prise en charge du génie civil par le demandeur, y compris fouilles archéologiques et dévoiement de tous les réseaux,
- prise en charge financière par Metz Métropole de la fourniture et de la pose des colonnes de point d'apport volontaire,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et à signer ces conventions, dont un exemplaire respectif est joint en annexe.

Pour extrait conforme
Metz, le 16 février 2021
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT





CONVENTION RELATIVE À L'INSTALLATION, LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE ET À L'ENTRETIEN DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉS ENTRE METZ MÉTROPOLE, LA COMMUNE CONCERNÉE ET LES DEMANDEURS D'ÉQUIPEMENTS DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉS

Cas d'une implantation sur un espace contigu au domaine public
ou sur le domaine public

Parties à la convention

Entre les soussignés :

Metz Métropole, dont le siège se situe 1, Place du Parlement de Metz à METZ (57011), dument représentée par son Président François GROSDIDIER, autorisé par délibération du Bureau de Metz Métropole en date du

ci-après désignée "Metz Métropole" d'une part,

Et

La Commune de, sise,
dûment représentée par son Maire, M./Mme, en vertu d'une délibération
du Conseil Municipal en date du,

ci-après désignée « la Commune » de deuxième part,

Et

..... (Bailleur, Lotisseur, Aménageur, Copropriété),
situé, représenté
par,

ci-après désigné « le Demandeur » de troisième part.

Il est convenu ce qui suit.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	6
Article 1. Objet de la convention	7
Article 2. Description générale d'un Point d'apport volontaire enterré	7
Article 3. Dimensionnement et localisation du ou des PAVE	7
Article 4. Modalités d'installation du ou des pave	8
ARTICLE 4.1. Engagements du Demandeur	8
ARTICLE 4.2. Engagements de Metz Métropole.....	9
Article 5. Propriété du foncier et des équipements	9
Article 6. Entretien, maintenance, nettoyage des équipements et Propreté des abords ..	9
ARTICLE 6.1. Engagements du Demandeur.....	9
ARTICLE 6.2. Engagements de la commune	9
ARTICLE 6.3. Engagements de Metz Métropole.....	9
Article 7. Durée de la convention	10
Article 8. Renouvellement des équipements	10
Article 9. Modification de la convention	11
Article 10. Litige	11
Annexe 1 : État des équipement objets de la présente convention	12
Annexe 2 : Prescriptions techniques	12
Annexe 3 : Plans masse, plan cadastral, plan de détail d'implantation	12

PRÉAMBULE

Metz Métropole, compétente en matière de collecte des déchets, en organise, depuis 2013, la conteneurisation sur l'ensemble de son territoire.

Pour des raisons pratiques de gestion, de commodité et/ou de choix d'organisation, certains lotisseurs, aménageurs, gestionnaires, communes ou (co-)propriétaires d'immeubles ou de groupes d'immeubles peuvent également solliciter Metz Métropole pour la mise en place de Points d'Apport Volontaire Enterrés (PAVE) en substitution d'une solution de base en bacs après concertation avec la commune concernée. Metz Métropole reste seule juge de la décision.

..... a sollicité, de Metz Métropole, l'implantation de PAVE sur le site de

Après analyse du projet, Metz Métropole peut accéder à la demande formulée. En conséquence, la présente convention vise à formaliser les engagements de chaque partie.

Metz Métropole, la Commune et le Demandeur se sont préalablement entendus sur le nombre et l'emplacement précis des équipements PAVE à implanter (description et plan en annexe).

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer entre les parties :

- d'une part les modalités techniques, juridiques et financières liées à l'acquisition et à l'installation de points d'apport volontaire enterrés (PAVE),
- d'autre part les modalités d'entretien, de gestion et de maintenance de ces PAVE,
- enfin, les modalités de renouvellement, de suppression et de remise en état du terrain d'assiette.

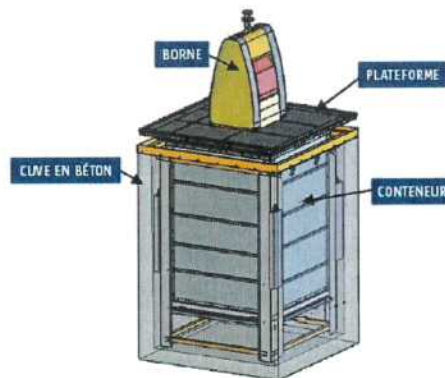
L'ensemble des engagements des parties vise notamment à respecter les règles en matière d'hygiène et de salubrité de l'emplacement du ou des PAVE.

ARTICLE 2. DESCRIPTION GÉNÉRALE D'UN POINT D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉ

Le point d'apport volontaire est composé de conteneurs enterrés permettant de déposer les déchets de différents flux (ordures ménagères (OMR), déchets recyclables et verre).

Chaque conteneur se compose de 3 parties :

- la cuve en béton qui est une partie fixe,
- le conteneur,
- la borne reliée avec le conteneur qui constitue la partie mobile relevable lors d'une collecte.



ARTICLE 3. DIMENSIONNEMENT ET LOCALISATION DU OU DES PAVE

Sur la base des critères définis au règlement de collecte, le Demandeur établit, conjointement avec le service compétent de Metz Métropole les besoins volumétriques correspondant à l'immeuble ou au groupe d'immeuble à desservir.

Sur ces bases, les parties définissent ensemble les caractéristiques techniques du projet :

- la localisation précise ainsi que notamment l'emplacement cadastral (plans techniques annexés),
- le nombre et la destination des cuves (OMR, recyclables, verre, JRM),

- le contexte du lieu d'implantation comportant un plan de détail faisant notamment apparaître les conditions d'accès au site pour le véhicule de collecte.

L'ensemble de ces dispositions a fait l'objet d'un accord express de Metz Métropole.

ARTICLE 4. MODALITÉS D'INSTALLATION DU OU DES PAVE

ARTICLE 4.1. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les besoins de l'immeuble ou du groupe d'immeuble définis comme mentionné à l'article 3 et précisé dans l'annexe 1 de la présente convention, le Demandeur :

- fera son affaire des autorisations administratives éventuellement nécessaires en préalable à la réalisation des travaux de génie civil,
- transmettra à Metz Métropole, avant la réalisation des travaux, les plans d'exécution des travaux projetés par l'entreprise de génie civil afin que la Métropole puisse les soumettre pour avis à l'entreprise en charge de la fourniture et de la pose des PAVE afin de s'assurer du strict respect des préconisations techniques,
- réalisera ou fera réaliser les travaux de génie civil ainsi que les éventuels travaux de dévoiement de réseau, fouilles archéologiques, blindage des fouilles, déblais et remblais, protection du chantier, et plus généralement fera face à toutes les sujétions particulières à ses frais exclusifs. Il assurera la responsabilité de maître d'ouvrage et réalisera ces travaux conformément aux prescriptions techniques de Metz Métropole énumérées en annexe 2, et dans le respect du plan d'implantation annexé (annexe 3),
- après la pose des équipements par Metz Métropole ou un prestataire désigné par elle, procédera aux remblais, à l'évacuation des terres excédentaires, et aux travaux de finition.

La livraison et la pose de l'équipement s'effectueront au point d'enfouissement et à la date conjointement arrêtés entre le Demandeur et Metz Métropole. Cette date sera en corrélation avec les délais impartis par le marché public de fourniture de PAVE. La pose de l'équipement par Metz Métropole ou par un prestataire désigné par elle sera réalisée uniquement si les prescriptions techniques ont été respectées. Dans le cas contraire, le Demandeur s'engage à rembourser l'équipement même si celui-ci ne peut être posé et mis en service et plus généralement tous les frais pouvant résulter de l'impossibilité de pose.

En cas de transformation, extension ou reconstruction du ou des immeubles concernés, la réalisation d'équipement de points d'apport volontaire n'affranchit pas le Demandeur des obligations réglementaires, notamment celles résultant de l'application de l'article R111-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à l'article 77 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) de la Moselle.

ARTICLE 4.2. ENGAGEMENTS DE METZ METROPOLE

Metz Métropole prendra en charge les dépenses liées à la fourniture et à la pose des équipements conformément aux choix retenus par les parties et en assurera la charge financière.

Afin de permettre au demandeur de retenir l'entreprise de génie civil de son choix, Metz Métropole transmettra au demandeur les préconisations techniques (dimension de la fouille, remblais, matériaux, ...) édictées par l'entreprise en charge de la fourniture et de la pose des PAVE.

ARTICLE 5. PROPRIÉTÉ DU FONCIER ET DES ÉQUIPEMENTS

Le PAVE se situant sur le domaine privé, mais en continuité du domaine public, le Demandeur s'engage à transférer, moyennant l'euro symbolique, le terrain d'emprise à la Commune, à charge pour elle de l'intégrer au domaine public.

La Commune autorise de fait, à titre gratuit, l'occupation de son domaine public par Metz Métropole pour l'installation et la gestion de l'équipement PAVE (plan de situation et de localisation en annexe 3).

ARTICLE 6. ENTRETIEN, MAINTENANCE, NETTOYAGE DES ÉQUIPEMENTS ET PROPRIÉTÉ DES ABORDS

ARTICLE 6.1. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le Demandeur détient un rôle d'information auprès des usagers, afin de les sensibiliser à l'utilisation des bornes d'apport volontaire.

ARTICLE 6.2. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Dès lors que les PAVE sont situés sur le domaine public, la Commune s'engage à réaliser le ramassage quotidien des dépôts sauvages qui pourraient être effectués par les usagers à proximité des matériels et sur les cheminements piétonniers des entrées d'immeubles vers les points de collecte. Le personnel de la commune assurera en outre les tâches suivantes :

- la surveillance des équipements permettant de détecter toute anomalie de fonctionnement (remplissage anormalement élevé, blocage de la trappe d'introduction, etc.),
- l'enlèvement des sacs, déchets et encombrants à proximité directe du conteneur enterré ou obstruant celui-ci,
- le signalement à la Direction de la Gestion des Déchets de Metz Métropole des problèmes relevés, notamment la défaillance des équipements pouvant compromettre la sécurité des habitants ou le bon fonctionnement du matériel,
- le maintien d'un accès pérenne et en toute sécurité aux PAVE pour leur collecte par Metz Métropole, notamment en assurant la taille des arbres, en veillant à l'absence de fils électriques aux abords pouvant gêner la grue, et au respect des interdictions de stationner, etc.

ARTICLE 6.3. ENGAGEMENTS DE METZ METROPOLE

Metz Métropole s'engage pour l'ensemble des équipements, à assurer :

- le vidage régulier des colonnes,
- l'entretien et la maintenance technique de l'ensemble des équipements dans les meilleurs délais,
- la vidange des réservoirs de stockage du jus et des résidus humides de fond de cuvage, sans rejet sur le domaine public ou privé,
- une information auprès des personnes désignées par le Demandeur à l'utilisation des bornes d'apport volontaire, ces derniers ayant un rôle pédagogique important à jouer de par leur proximité et leur connaissance spécifique du quartier,
- la mise en place de solution de remplacement en cas d'équipement brûlé ou endommagé,
- une information régulière du Demandeur sur les éventuelles évolutions apportées ou les problèmes rencontrés en matière de collecte.

En cas de dysfonctionnement du conteneur nécessitant l'accès à l'intérieur de la borne, seul le prestataire désigné par Metz Métropole est habilité à effectuer cette intervention.

ARTICLE 7. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie à compter de sa signature jusqu'au retrait définitif des équipements. Metz Métropole peut résilier la présente convention sur demande motivée, pour tout motif d'intérêt général.

Metz Métropole ou la Commune peuvent résilier la présente convention sur demande motivée, pour tout motif d'intérêt général.

Le Demandeur peut résilier la présente convention sur demande motivée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à condition que la demande parvienne à Metz Métropole et à la Commune avant que Metz Métropole n'ait commandé les équipements.

Le Demandeur est libéré de la présente convention après transfert de propriété à la Commune.

L'occupation donnée par la Commune est précaire et révocable, en application de l'article L.2122-2 du Code de la Propriété des Personnes Publiques.

Par ailleurs, si pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagés.

ARTICLE 8. RENOUELEMENT DES ÉQUIPEMENTS

L'installation de ce(s) PAVE n'étant pas nécessaire par rapport à l'organisation de la collecte, lorsque les équipements seront devenus obsolètes, ce dont Metz Métropole est seule juge, leur renouvellement se fera dans les mêmes conditions techniques de la première installation.

Toutefois, si l'évolution des besoins le justifie, la mise en place d'équipements supplémentaires nécessitera la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant et en accord avec l'ensemble des parties.

En cas de délégation de la collecte des ordures ménagères, le délégataire se trouverait automatiquement subrogé dans les obligations de la partie concédante.

En cas de changement de situation juridique, le Demandeur s'engage à transférer ses droits et obligations à la personne qui lui est subrogée.

Dans l'hypothèse où le Demandeur souhaiterait voir le ou les PAVE désinstallés, l'ensemble des opérations nécessaires à leur désinstallation sera à son entière charge (retrait des PAVE, remblais, remise en état du site....) ainsi que la livraison des équipements au lieu indiqué par Metz Métropole. Metz Métropole assurera le vidage des équipements avant leur retrait sur demande d'un rendez-vous par le Demandeur au moins 72h avant la date de l'opération. Le Demandeur devra mettre en œuvre des solutions de remplacement pour le stockage des déchets, conformes à la réglementation en vigueur et notamment à l'article 77 du Règlement Sanitaire Départemental de la Moselle. Metz Métropole assurera la fourniture de bacs à déchets si cette solution venait à être retenue suite au retrait des équipements enterrés.

Si la Commune souhaite supprimer le ou les PAVE, l'ensemble des opérations nécessaires à leur désinstallation sera à son entière charge (retrait des PAVE, remblais, remise en état du site....) ainsi que la livraison des équipements au lieu indiqué par Metz Métropole. Metz Métropole assurera le vidage des équipements avant leur retrait sur demande d'un rendez-vous par le Demandeur au moins 72h avant la date de l'opération. En collaboration, Metz Métropole et la Commune étudieront des solutions de remplacement pour le stockage des déchets, prioritairement en porte à porte.

ARTICLE 10. LITIGE

Si aucune solution à l'amiable ne peut être trouvée, tout litige entre les parties dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à

Le

Pour le Demandeur,

Pour la Commune,

Pour Metz Métropole,

ANNEXE 1 : ÉTAT DES EQUIPEMENT OBJETS DE LA PRESENTE CONVENTION

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXE 3 : PLANS MASSE, PLAN CADASTAL, PLAN DE DETAIL D'IMPLANTATION



CONVENTION RELATIVE À L'INSTALLATION, LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE ET À L'ENTRETIEN DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉS ENTRE METZ MÉTROPOLE ET LES DEMANDEURS D'ÉQUIPEMENTS DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉS

Cas d'une implantation sur domaine privé

Parties à la convention

Entre les soussignés :

Metz Métropole, dont le siège se situe 1, Place du Parlement de Metz à METZ (57011), dument représentée par son Président François GROSDIDIER, autorisé par délibération du Bureau de Metz Métropole en date du

ci-après désignée "Metz Métropole" d'une part,

Et

..... (Bailleur, Lotisseur, Aménageur, Copropriété),
situé , représenté
par,

ci-après désigné « le Demandeur » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	6
Article 1. Objet de la convention	7
Article 2. Description générale d'un Point d'apport volontaire enterré	7
Article 3. Dimensionnement et localisation du ou des PAVE.....	7
Article 4. Modalités d'installation du ou des pave	8
ARTICLE 4.1. Engagements du Demandeur.....	8
ARTICLE 4.2. Engagements de Metz Métropole	8
Article 5. Propriété du foncier et des Équipements	9
Article 6. Entretien, maintenance, nettoyage des équipements et Propreté des abords ..	9
ARTICLE 6.1. Engagements du Demandeur.....	9
ARTICLE 6.2. Engagements de Metz Métropole	9
Article 7. Durée de la convention.....	9
Article 8. Renouvellement des équipements.....	10
Article 9. Modification de la convention.....	10
Article 10. Litige	11
Annexe 1 : État des équipements objets de la présente convention	12
Annexe 2 : Prescriptions techniques	12
Annexe 3 : Plan masse, plan de détail d'implantation.....	12

PRÉAMBULE

Metz Métropole, compétente en matière de collecte des déchets, en organise, depuis 2013, la conteneurisation sur l'ensemble de son territoire.

Pour des raisons pratiques de gestion, de commodité et/ou de choix d'organisation, certains lotisseurs, aménageurs, gestionnaires ou (co-)propriétaires d'immeubles ou de groupes d'immeubles peuvent également solliciter Metz Métropole pour la mise en place de Points d'Apport Volontaire Enterrés (PAVE) en substitution d'une solution de base en bacs après concertation avec la commune concernée. Metz Métropole reste seule juge de la décision.

..... a sollicité, de Metz Métropole, l'implantation de PAVE sur le site de

Après analyse du projet, Metz Métropole peut accéder à la demande formulée. En conséquence, la présente convention vise à formaliser les engagements de chaque partie.

Le Demandeur et Metz Métropole se sont préalablement entendus sur le nombre et l'emplacement précis des équipements PAVE à implanter (description et plans en annexe).

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer entre les parties :

- d'une part les modalités techniques, juridiques et financières liées à l'acquisition et à l'installation de points d'apport volontaire enterrés (PAVE),
- d'autre part les modalités d'entretien, de gestion et de maintenance de ces PAVE,
- enfin, les modalités de renouvellement, de suppression et de remise en état du terrain d'assiette.

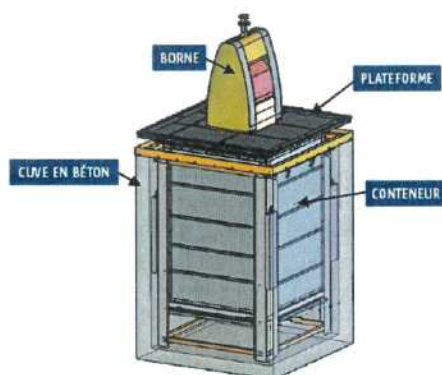
L'ensemble des engagements des parties vise notamment à respecter les règles en matière d'hygiène et de salubrité de l'emplacement du ou des PAVE.

ARTICLE 2. DESCRIPTION GÉNÉRALE D'UN POINT D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉ

Le point d'apport volontaire est composé de conteneurs enterrés permettant de déposer les déchets de différents flux (ordures ménagères (OMR), déchets recyclables et verre).

Chaque conteneur se compose de 3 parties :

- La cuve en béton qui est une partie fixe,
- Le conteneur,
- La borne reliée avec le conteneur qui constitue la partie mobile relevable lors d'une collecte.



ARTICLE 3. DIMENSIONNEMENT ET LOCALISATION DU OU DES PAVE

Sur la base des critères définis au règlement de collecte, le Demandeur établit, conjointement avec le service compétent de Metz Métropole les besoins volumétriques correspondant à l'immeuble ou au groupe d'immeuble à desservir.

Sur ces bases, les parties définissent ensemble les caractéristiques techniques du projet :

- la localisation précise ainsi que notamment l'emplacement cadastral (plans techniques annexés),
- le nombre et la destination des cuves (OM, recyclables, verre, JRM),

- le contexte du lieu d'implantation comportant un plan de détail faisant notamment apparaître les conditions d'accès au site pour le véhicule de collecte.

L'ensemble de ces dispositions a fait l'objet d'un accord express de Metz Métropole.

ARTICLE 4. MODALITÉS D'INSTALLATION DU OU DES PAVE

ARTICLE 4.1. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les besoins de l'immeuble ou du groupe d'immeuble définis comme mentionné à l'article 3 et précisé dans l'annexe 1 de la présente convention, le Demandeur :

- fera son affaire des autorisations administratives éventuellement nécessaires en préalable à la réalisation des travaux de génie civil,
- transmettra à Metz Métropole, avant la réalisation des travaux, les plans d'exécution des travaux projetés par l'entreprise de génie civil afin que la Métropole puisse les soumettre pour avis à l'entreprise en charge de la fourniture et de la pose des PAVE afin de s'assurer du strict respect des préconisations techniques,
- réalisera ou fera réaliser les travaux de génie civil ainsi que les éventuels travaux de dévoiement de réseau, fouilles archéologiques, blindage des fouilles, déblais et remblais, protection du chantier, et plus généralement fera face à toutes les sujétions particulières à ses frais exclusifs. Il assurera la responsabilité de maître d'ouvrage et réalisera ces travaux conformément aux prescriptions techniques de Metz Métropole énumérées en annexe 2, et dans le respect du plan d'implantation annexé (annexe 3),
- après la pose des équipements par Metz Métropole ou un prestataire désigné par elle, procédera aux remblais, à l'évacuation des terres excédentaires, et aux travaux de finition,

La livraison et la pose de l'équipement s'effectueront au point d'implantation et à la date conjointement arrêtés entre le Demandeur et Metz Métropole aux frais de la Métropole. Cette date sera en corrélation avec les délais impartis par le marché public de fourniture de PAVE. La pose de l'équipement par Metz Métropole ou un prestataire désigné par elle sera réalisée uniquement si les prescriptions techniques ont été respectées. Dans le cas contraire, le Demandeur s'engage à rembourser l'équipement même si celui-ci ne peut être posé et mis en service et plus généralement tous les frais pouvant résulter de l'impossibilité de pose.

En cas de transformation, extension ou reconstruction du ou des immeubles concernés, la réalisation d'équipement de points d'apport volontaire n'affranchit pas le Demandeur des obligations réglementaires, notamment celles résultant de l'application de l'art. R111-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à l'article 77 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) de la Moselle.

ARTICLE 4.2. ENGAGEMENTS DE METZ METROPOLE

Metz Métropole prendra en charge les dépenses liées à la fourniture et à la pose des équipements conformément aux choix retenus par les parties et en assurera la charge financière.

Afin de permettre au demandeur de retenir l'entreprise de génie civil de son choix, Metz Métropole transmettra au demandeur les préconisations techniques (dimension de la fouille, remblais, matériaux, ...) édictées par l'entreprise en charge de la fourniture et de la pose des PAVE.

ARTICLE 5. PROPRIÉTÉ DU FONCIER ET DES ÉQUIPEMENTS

Du fait de la non-continuité avec le domaine public, le Demandeur s'engage à assurer un accès pérenne aux emplacements PAVE (exemple : taille des arbres, absence de fils électriques aux abords pouvant gêner la grue, etc.).

Il signera avec Metz Métropole une convention d'accès afin de définir les droits d'accès au domaine privé pour la collecte et les opérations de maintenance, qui sera annexée à la présente convention.

Il ne pourra pas rendre Metz Métropole responsable des dommages causés sur ses voies d'accès.

Metz Métropole est et restera propriétaire des équipements implantés.

ARTICLE 6. ENTRETIEN, MAINTENANCE, NETTOYAGE DES ÉQUIPEMENTS ET PROPRETÉ DES ABORDS

ARTICLE 6.1. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le Demandeur s'engage à réaliser le ramassage quotidien des dépôts sauvages qui pourraient être effectués par les usagers à proximité des matériels et sur les cheminements piétonniers vers les points de collecte. Il assurera en outre les tâches suivantes :

- la surveillance des équipements permettant de détecter toute anomalie de fonctionnement (remplissage anormalement élevé, blocage de la trappe d'introduction, etc.),
- l'enlèvement des sacs, déchets et encombrants à proximité directe du conteneur enterré ou obstruant celui-ci,
- le signalement à la Direction de la Gestion des Déchets de Metz Métropole des problèmes relevés, notamment la défaillance des équipements pouvant compromettre la sécurité des habitants ou le bon fonctionnement du matériel,
- le maintien d'un accès pérenne et en toute sécurité aux PAVE pour leur collecte par Metz Métropole, notamment en assurant la taille des arbres, en veillant à l'absence de fils électriques aux abords pouvant gêner la grue, et au respect des interdictions de stationner, etc.

De plus, le Demandeur détient un rôle d'information auprès des usagers, afin de les sensibiliser à l'utilisation des bornes d'apport volontaire.

ARTICLE 6.2. ENGAGEMENTS DE METZ METROPOLE

Metz Métropole s'engage pour l'ensemble des équipements, à assurer :

- le vidage régulier des colonnes,
- l'entretien et la maintenance technique de l'ensemble des équipements dans les meilleurs délais,

- la vidange des réservoirs de stockage du jus et des résidus humides de fond de cuvage, sans rejet sur le domaine public ou privé,
- une information auprès des personnes désignées par le Demandeur à l'utilisation des bornes d'apport volontaire, ce dernier ayant un rôle pédagogique important à jouer de par sa proximité et leur connaissance spécifique du quartier,
- la mise en place de solution de remplacement en cas d'équipement brûlé ou endommagé,
- une information régulière du Demandeur sur les éventuelles évolutions apportées ou les problèmes rencontrés en matière de collecte.

En cas de dysfonctionnement du conteneur nécessitant l'accès à l'intérieur de la borne, seul le prestataire désigné par Metz Métropole est habilité à effectuer cette intervention.

ARTICLE 7. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie à compter de sa signature jusqu'au retrait définitif des équipements. Metz Métropole peut résilier la présente convention sur demande motivée, pour tout motif d'intérêt général.

Le Demandeur peut résilier la présente convention sur demande motivée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à condition que la demande parvienne à Metz Métropole et à la Commune avant que Metz Métropole n'ait commandé les équipements.

Par ailleurs, si pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagées.

ARTICLE 8. RENOUELEMENT DES ÉQUIPEMENTS

L'installation de ce(s) PAVE n'étant pas nécessaire par rapport à l'organisation de la collecte, lorsque les équipements seront devenus obsolètes, ce dont Metz Métropole est seule juge, leur renouvellement se fera dans les mêmes conditions techniques de la première installation.

Toutefois, si l'évolution des besoins le justifie, la mise en place d'équipements supplémentaires nécessitera la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant et en accord avec les parties.

En cas de délégation de la collecte des ordures ménagères, le délégataire se trouverait automatiquement subrogé dans les obligations de la partie concédante.

En cas de changement de situation juridique, le Demandeur s'engage à transférer ses droits et obligations à la personne qui lui est subrogée.

Dans l'hypothèse où le Demandeur souhaiterait voir les PAVE désinstallés, l'ensemble des opérations nécessaires à leur désinstallation sera à son entière charge (retrait des PAVE, remblais, remise en état du site...) ainsi que la livraison des équipements au lieu indiqué par Metz Métropole. Metz Métropole

assurera le vidage des équipements avant leur retrait sur demande d'un rendez-vous par le Demandeur au moins 72h avant la date de l'opération. Le Demandeur devra mettre en œuvre des solutions de remplacement pour le stockage des déchets, conformes à la réglementation en vigueur et notamment à l'article 77 du Règlement Sanitaire Départemental de la Moselle. Metz Métropole assurera la fourniture de bacs à déchets si cette solution venait à être retenue suite au retrait des équipements enterrés.

ARTICLE 10. LITIGE

Si aucune solution à l'amiable ne peut être trouvée, tout litige entre les parties dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à

Le

Pour le Demandeur,

Pour Metz Métropole,

ANNEXE 1 : ÉTAT DES EQUIPEMENTS OBJETS DE LA PRESENTE CONVENTION

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXE 3 : PLAN MASSE, PLAN DE DETAIL D'IMPLANTATION

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	VOTES
ADDA	Fatiha	Woippy		Pour
AGAMENNONE	Béatrice	Metz		Pour
ANCEL	Claire	Châtel-Saint-Germain		Pour
BALLARINI	Jean-Louis	Chieulles		Pour
BAUCHEZ	Jean	Moulins-lès-Metz	EXCUSE	
BAUDOÛIN	Daniel	Sainte-Ruffine		Pour
BAUDRIN	Pierre	Vernéville	ABSENT	
BOHL	Jean-Luc	Montigny-lès-Metz		Pour
BROCART	Manuel	Longeville-lès-Metz		Pour
CARPENTIER	François	Cuvry		Pour
COMBELLES	Jean	Vaux		Pour
DEFAUX	Daniel	Plappeville		Pour
DIEUDONNE	Vincent	Vany	ABSENT	
DORR	Antoine	Vantoux		Pour
DUMONT	Michel	Féy		Pour
DUVAL	Bertrand	La Maxe		Pour
FACHOT	Pierre	Jussy		Pour
FRITSCH-RENARD	Anne	Metz		Pour
GLESER	Philippe	Lorry-lès-Metz		Pour
GOUTH	Cédric	Woippy		Excusé point 5 Pour les autres points
GRIVEL	Patrick	Laquenexy		Pour
GROSDIDIER	François	Metz		Pour
HASSER	Henri	Le Ban-Saint-Martin	EXCUSE Pouvoir à M. Cédric GOUTH	Pour (sauf point 5 : C. Gouth excusé)
HENRION	François	Augny		Pour
HORY	Thierry	Marly		Pour
HUBER	Pascal	Chesny		Pour
HUET	Armelle	Noisseville		Pour

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	VOTES
KHALIFE	Khalifé	Metz		Pour
KOŁODZIEJ	Jocelyne	Coin-sur-Seille		Pour
KURTZMANN	Walter	Peltre		Contre le point 3 Pour les autres points
LINDEN	Anne-Marie	Coin-lès-Cuvry		Pour
LOGIN	Frédérique	Amarvillers		Pour
LOSCH	Jean-François	Lessy		Pour
MANZANO	Philippe	Mécleuves		Pour
MICHEL	Martine	Pournoy-la-Chétive		Pour
MUEL	Pierre	Marieulles	EXCUSE	
NAVROT	Frédéric	Scy-Chazelles		Pour
NICOLAS	Martine	Metz		Pour
PEULTIER	Roger	Rozérieulles		Pour
PREVOST	Christophe	Saint-Julien-lès-Metz		Pour
ROUX	Sylvie	Mey	EXCUSEE Pouvoir à M. Claude VALENTIN	Pour
SCIAMANNA	Marc	Metz	EXCUSE	
SMIAROWSKI	Stanislas	Jury		Pour
SPORMEYEUR	Nathalie	Saulny		Pour
STREBLY	Dominique	Ars-Laquenexy		Pour
THIL	Patrick	Metz		Pour
TORLOTING	Michel	Gravelotte		Pour
TRAN	Doan	Metz	EXCUSEE Pouvoir à M. Frédéric NAVROT	Pour
VALDEVIT	Bruno	Ars-sur-Moselle		Pour
VALENTIN	Claude	Nouilly		Pour
VETSCH	Lucien	Montigny-lès-Metz		Pour
WALTER	Jean-Claude	St-Privat-la-Montagne		Pour
WEBERT	Marilyne	Pouilly		Pour

Résumé de l'acte

057-200039865-20210215-02-2021-BD9-DE

Numéro de l'acte : 02-2021-BD9
Date de décision : lundi 15 février 2021
Nature de l'acte : DE
Objet : Convention relative à l'implantation de Points d'Apport Volontaire Enterrés sur le territoire métropolitain : modification des conventions adoptées au Bureau du 19 mars 2018
Classification : 8.8 - Environnement
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 16/02/2021
Numéro AR : 057-200039865-20210215-02-2021-BD9-DE
Document principal : 99_DE-9.pdf

Pièces jointes :

99_DE-VOTES DES ELUS.pdf

Historique :

16/02/21 11:49	En cours de création	
16/02/21 11:51	En préparation	Catherine DELLES
16/02/21 12:04	Reçu	Catherine DELLES
16/02/21 12:04	En cours de transmission	
16/02/21 12:05	Transmis en Préfecture	
16/02/21 12:07	Accusé de réception reçu	